

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/11/21/2014029205/justel>

Dossier numéro : 2013-11-21/27

Titre

21 NOVEMBRE 2013. - Décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 03-04-2014 page : 28772

Entrée en vigueur : 01-09-2014

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation

[1 - Chapitre Ier.](#) - Définitions et principes généraux

[1.1 Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[1.2 Section 2.](#) - Principes généraux

Art. 2-3

[2 Chapitre 2.](#) - Des structures de concertation

[2.1 Section 1re.](#) - Du niveau local

Art. 4-5

[2.2 Section 2.](#) - Du niveau intermédiaire

Art. 6-10

[2.3 Section 3.](#) - Du niveau global

[2.3.1 Sous-section 1re.](#) - Du comité de pilotage

Art. 11-14

[2.3.2 Sous-section 2.](#) - De la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse

Art. 15-17

[2.3.3 Sous-section 3.](#) - De l'équipe des facilitateurs

Art. 18-19

[3 - Chapitre 3.](#) - Des services d'accrochage scolaire

[3.1 Section 1re.](#) - Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Art. 20-23

[3.2 Section 2.](#) - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Art. 24-27

[3.3 Section 3.](#) - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire 3.3.1 Sous-section 1re. - Commission d'agrément

Art. 28-31

[3.4 Section 4.](#) - Inspection

Art. 32-33

[3.5 Section 5.](#) - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Art. 34-40

[TITRE II.](#) - Dispositions abrogatoire, [¹ transitoire]¹ et finale

[4 Chapitre 1er.](#) - Disposition abrogatoire : Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Art. 41

[Chapitre 1erbis.](#) [¹ - Dispositions transitoires]¹

Art. 41bis

[5 Chapitre 2.](#) - Disposition finale

Art. 42

Texte

[TITRE Ier.](#) - Des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation

[1 - Chapitre 1er.](#) - Définitions et principes généraux

[1.1 Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Enseignement : l'enseignement visé par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° [¹ Aide à la jeunesse : les dispositifs visés par les Livres I à IV du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse]¹;

3° Zone : les zones de concertation constituées par l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

4° Services internes : les services structurellement actifs dans les établissements scolaires, notamment :

a) les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux;

b) les services de promotion de la santé à l'école (SPSE) visés par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

c) les dispositifs mis en place en interne par les établissements scolaires, notamment dans le cadre de leur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant

un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

d) dans les établissements scolaires qui bénéficient d'un médiateur, le service de médiation scolaire, tel que défini par l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

5° Services externes : les services externes constituent des ressources auxquelles les acteurs scolaires peuvent recourir occasionnellement, notamment :

a) le service de médiation scolaire, créé par l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité;

b) les équipes mobiles : les membres du service créé par l'article 18 du décret du 21 novembre 2013 précité;

c) les services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures, visées à l'article 21, qui accueillent les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret du 21 novembre 2013 précité;

d) les commissions zonales des inscriptions (CZI), instituées par l'article 80, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité;

e) les commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription, instituées par l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité;

f) la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce, créée par l'article 22 du décret du 21 novembre 2013 précité;

g) [1] le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au sens du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en tant qu'autorités mandantes]¹;

h) [1] les services d'actions en milieu ouvert, agréés sur la base du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse]¹;

i) les services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par une instance de décision visée au point g) ou par le Tribunal de la jeunesse, tels que :

- [1] les services mandatés agréés sur la base du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse "]¹;

- les services non agréés apportant leur concours aux mesures prises par les instances de décision;

j) les centres publics d'action sociale (C.P.A.S.);

k) les services qui apportent leur concours à la mise en oeuvre des programmes de promotion de la santé à l'école visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

6° [1] Conseil de prévention : le conseil institué par l'article 6 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse]¹;

7° Conseils de zone de l'enseignement secondaire : les conseils créés par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

8° Conseils de zone de l'enseignement fondamental : les conseils institués par l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

9° Conseil zonal des Centres psycho-médicosociaux institué par l'article 14 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des Conseils zonaux des Centres psycho-médicosociaux;

10° [2] Conseil général de l'enseignement secondaire]² ordinaire : le conseil créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;

11° [2 ...]²

12° Conseil général de l'enseignement fondamental : le conseil créé par l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

13° Organisations représentatives des parents d'élèves : les organisations reconnues comme représentatives par l'article 69, § 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

14° Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux : le conseil institué par l'article 3 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux;

15° Commission de la promotion de la santé à l'école : la commission instituée par l'article 27 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

16° [1] Conseil communautaire : le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, institué par l'article 126 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse]¹;

17° [1] décret " Aide à la Jeunesse " : le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse]¹;

18° décret " Missions " : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

19° décret " sectoriel " : le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

(1)<DCFR 2018-01-18/32, art. 172, 004; En vigueur : 01-01-2019>

1.2 Section 2. - Principes généraux

Art. 2. Les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, chacun dans le respect de ses responsabilités propres, développent conjointement des politiques visant à assurer un bien-être des jeunes à l'école et hors école en garantissant à l'élève un environnement favorable à son apprentissage et à son épanouissement.

A cette fin, ils articulent et optimisent les dispositifs d'aide et d'accompagnement mis en place par la Communauté française, tels que les services internes et externes visés à l'article 1er, 4° et 5°.

Art. 3. § 1er. Pour rencontrer l'objectif général visé à l'article 2, les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, chacun pour ce qui le concerne, développent conjointement des actions structurées en quatre axes thématiques :

- 1° le bien-être des jeunes à l'école;
- 2° l'accrochage scolaire;
- 3° la prévention et la réduction des violences;
- 4° l'accompagnement des démarches d'orientation.

§ 2. Sur l'axe thématique " bien-être des jeunes ", l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse :

- 1° développent des stratégies globales et des programmes spécifiques en matière de bien-être des enfants et des jeunes à l'école;
- 2° visent à responsabiliser et solidariser tous les acteurs dans un projet commun;
- 3° dotent tous les acteurs de documents de référence qui leur fassent apparaître la diversité des solutions possibles afin de respecter la richesse et la complexité de chaque environnement et d'outils qui permettent de comprendre et d'agir sur les situations et les comportements;
- 4° renforcent chez les acteurs scolaires la connaissance de l'offre de prévention des services externes à l'école et, chez les acteurs des services externes, la connaissance de la réalité scolaire et des services internes à l'école;
- 5° formulent des propositions adaptées aux caractéristiques spécifiques de la population des différentes écoles, à leurs besoins et à leurs ressources propres, en assurent le suivi et l'évaluation, dans la perspective d'une prévention globale et durable;
- 6° facilitent l'adaptation de l'offre de prévention aux besoins du milieu scolaire;
- 7° permettent un échange entre écoles, d'une part, et, d'autre part, entre les écoles, les services internes et les services externes.

§ 3. Sur l'axe thématique " accrochage scolaire ", l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse développent, dans et hors le temps et l'espace scolaires, toutes actions favorisant l'accrochage scolaire des jeunes pris dans leur complexité et leur globalité et tenant compte de leur environnement.

§ 4. Sur l'axe thématique " prévention et réduction de la violence ", l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse développent :

- 1° des dynamiques de promotion de la non-violence au bénéfice des enfants et des jeunes, à l'école et hors école;
- 2° une politique de prévention orientée vers la protection des plus vulnérables et visant à
 - a) améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité du système scolaire en lien avec son environnement;
 - b) renforcer ou restaurer, au sein des établissements scolaires, un climat serein et sécurisant indispensable au " vivre ensemble " et à la réussite des apprentissages;
- 3° des actions, dans le domaine scolaire et socio-éducatif, visant à réduire les violences institutionnelles, symboliques, familiales et relationnelles subies par les enfants et les jeunes et à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent de nouvelles violences en retour;
- 4° des actions en direction des professionnels de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, visant à les outiller en vue de la prévention des violences et de la gestion des violences auxquelles ils sont confrontés.

§ 5. Sur l'axe thématique " accompagnement des démarches d'orientation ", l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse :

- 1° visent à intégrer l'orientation dans un processus à long terme, développé de manière continue au long de la scolarité;
- 2° identifient et mettent en place des parcours d'information et d'orientation à l'école et dans le cadre de l'éducation non formelle, de manière à garantir à tous les jeunes et à leurs familles un accès à l'information et des occasions multiples de se l'approprier;
- 3° articulent entre eux les dispositifs existants;
- 4° promeuvent la reconnaissance et la valorisation, par la société dans son ensemble et par les jeunes eux-mêmes, des compétences acquises par les jeunes autant dans leur parcours scolaire que hors école, ce qui favorisera leur orientation positive.

§ 6. Pour développer et articuler les politiques visées au présent article, des structures de concertation, visées ci-après, peuvent être créées dans chaque école (niveau local), et sont créées dans chaque zone (niveau intermédiaire) et au niveau global de la Communauté française. Ces structures de concertation sont appelées à interagir entre elles.

2 Chapitre 2. - Des structures de concertation

2.1 Section 1re. - Du niveau local

Art. 4. § 1er. Dans le temps et l'espace scolaires, le chef d'établissement scolaire est responsable des projets ou actions mis en oeuvre dans son école en rapport avec les thématiques visées à l'article 3.

§ 2. Conformément aux dispositions de l'article 6, 2°, alinéa 2, du décret du 14 juillet 2006 précité, l'équipe du Centre psycho-médico-social contribue au processus éducatif en mobilisant, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire des élèves.

De plus, en concertation avec le chef d'établissement, les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social facilitent les interventions de prévention, tant en matière d'accompagnement individuel de l'élève et/ou de ses parents qu'en matière d'animation ou d'interventions collectives. Ils contribuent à inscrire ces interventions dans une perspective globale, prenant en compte la complexité et la diversité des thématiques, et cohérente sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves. Ils jouent un rôle privilégié d'interface entre l'école et le monde extra-scolaire. Ils ont la possibilité de mobiliser si nécessaire le réseau externe des acteurs non scolaires.

§ 3. Dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 68 du décret " Missions " et, s'il échet, du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité, après concertation avec les membres de l'équipe du Centre psycho-médicosocial, le chef d'établissement peut, d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation visée à l'article 6, mettre en place une " cellule de concertation locale ".

Il en informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret " Missions " et l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 4. La " cellule de concertation locale " est appelée à intervenir à trois niveaux :

1° celui des démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage;

2° celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques;

3° celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une " crise " dans l'établissement scolaire.

Elle a, en particulier, pour mission :

1° d'identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation...);

2° d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en oeuvre; ce plan d'action est, s'il échet, articulé au PGAED de l'établissement;

3° d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 et/ou de la plate-forme visée à l'article 6;

4° de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s);

5° de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié des services d'une des structures visées à l'article 21 de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions;

6° d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ;

7° de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes oeuvrant dans le quartier proche de l'école;

8° de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

§ 5. La " cellule de concertation locale " comprend :

1° un ou des membres du personnel directeur et enseignant;

2° un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent;

3° un ou des membres de l'équipe du CPMS;

4° pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateurs scolaires qui leur sont affectés;

5° ^[1] un représentant du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement, si celui-ci n'est pas composé de divisions, dans lequel est situé l'établissement scolaire^[1];

6° un ou des représentants des services visés à l'article 1er, 5°, h et/ou i.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes visés à l'article 1er, 4°, et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 6. Celui-ci est établi lors de la 1^{ère} réunion de la cellule convoquée par le chef d'établissement à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

§ 6. La cellule de concertation locale adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 7. Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret " Missions " et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la Cellule de concertation locale.
